



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Marc Sangnier** ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation constatées par la collectivité et la demande de l'agence Jourdainne Aktion pour la copropriété du parc du Cailly, afin d'interdire le stationnement entre le N°9 et le N°13, à l'arrière du bâtiment du parc du Cailly, **rue Marc Sangnier** ;

N° 2024 -685

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

RUE MARC SANGNIER

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- Le stationnement sera interdit entre le N°9 et N°13, rue Marc Sangnier, à l'arrière du bâtiment du parc du Cailly.

Article 2.- La mesure énoncée à l'article 1er entrera en vigueur dès l'implantation de la signalisation réglementaire.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 10 AVRIL 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 15 AVR. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly – Métropole
- CTM (M. DUBOC)
- Service Juridique (A. GRIMAUD)
- Cabinet du Maire

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale

